

# BELGISCH STAATSBLAD

# MONITEUR BELGE

Publicatie overeenkomstig artikelen 472 tot 478 van de programmawet van 24 december 2002 gepubliceerd in het *Belgisch Staatsblad* van 31 december 2002.

Dit *Belgisch Staatsblad* kan geconsulteerd worden op :  
**www.staatsblad.be**

Bestuur van het Belgisch Staatsblad, Leuvenseweg 40-42,  
1000 Brussel, tel. 02 552 22 11 - Adviseur : A. Van Damme



Publication conforme aux articles 472 à 478 de la loi-programme du 24 décembre 2002 publiée au *Moniteur belge* du 31 décembre 2002.

Le *Moniteur belge* peut être consulté à l'adresse :  
**www.moniteur.be**

Direction du Moniteur belge, rue de Louvain 40-42,  
1000 Bruxelles, tél. 02 552 22 11 - Conseiller : A. Van Damme

174e JAARGANG

N. 148

174e ANNEE

DONDERDAG 29 APRIL 2004

EERSTE EDITIE

JEUDI 29 AVRIL 2004

PREMIERE EDITION

*Het Belgisch Staatsblad van 28 april 2004 bevat twee uitgaven, met als volgnummers 146 en 147.*

*Le Moniteur belge du 28 avril 2004 comporte deux éditions, qui portent les numéros 146 et 147.*

## INHOUD

### Wetten, decreten, ordonnanties en verordeningen

#### *Gemeenschaps- en Gewestregeringen*

#### *Waals Gewest*

#### *Ministerie van het Waalse Gewest*

22 JANUARI 2004. — Besluit van de Waalse Regering tot wijziging van het besluit van de Waalse Regering van 4 juli 2002 betreffende de procedure en diverse maatregelen voor de uitvoering van het decreet van 11 maart 1999 betreffende de milieuvergunning, bl. 35321.

## SOMMAIRE

### Lois, décrets, ordonnances et règlements

#### *Gouvernements de Communauté et de Région*

#### *Région wallonne*

#### *Ministère de la Région wallonne*

22 JANVIER 2004. — Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, p. 35166.

#### *Gemeinschafts- und Regionalregierungen*

#### *Wallonische Region*

#### *Ministerium der Wallonischen Region*

22. JANUAR 2004 — Erlass der Wallonischen Regierung zur Abänderung des Erlasses der Wallonischen Regierung vom 4. Juli 2002 über das Verfahren und verschiedene Maßnahmen zur Ausführung des Dekrets vom 11. März 1999 über die Umweltgenehmigung, S. 35249.

**WETTEN, DECRETEN, ORDONNANTIES EN VERORDENINGEN  
LOIS, DECRETS, ORDONNANCES ET REGLEMENTS**

**GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN  
GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION  
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN**

**REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST**

**MINISTERE DE LA REGION WALLONNE**

F. 2004 — 1451

[C - 2004/27025]

**22 JANVIER 2004. — Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement**

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement du 11 mars 1999;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999;

Vu la délibération du Gouvernement sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat donné le 24 novembre 2003 en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ;

Sur la proposition du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** A l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, sont apportées les modifications suivantes :

1<sup>o</sup> l'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant : « Si la demande de permis d'environnement est relative à une installation ou une activité visée aux rubriques 01.20 à 01.40 de l'annexe I<sup>re</sup> de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, elle comprend, outre les renseignements demandés dans le formulaire visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article, les informations reprises à l'annexe II du présent arrêté. »;

2<sup>o</sup> Un alinéa est ajouté comme suit : « Si la demande de permis d'environnement est relative aux opérations de forage et de sondage, elle comprend, outre les renseignements demandés dans le formulaire visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article, les informations reprises à l'annexe XVIII du présent arrêté. »;

3<sup>o</sup> Un alinéa est ajouté comme suit : « Si les tableaux prévus à l'annexe I<sup>re</sup> ne sont pas suffisants, le demandeur utilise les tableaux complémentaires prévus à l'annexe XX du présent arrêté. »

**Art. 2.** A l'article 27, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, du même arrêté, les mots « conformément à l'annexe XIX » sont insérés entre le mot « registre » et le mot « dans ».

**Art. 3.** A l'article 28, 2<sup>o</sup>, du même arrêté, les mots « : nom de la commune suivi d'un numéro de dossier ; » sont ajoutés.

**Art. 4.** A l'article 29, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, du même arrêté, les mots « et leurs décisions » sont ajoutés.

**Art. 5.** A l'article 30, du même arrêté, sont apportées les modifications suivantes :

1° l'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant : « Si la demande de permis unique est relative à une installation ou une activité visée aux rubriques 01.20 à 01.40 de l'annexe I<sup>re</sup> de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, elle comprend, outre les renseignements demandés dans le formulaire visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article, les informations reprises à l'annexe II du présent arrêté. »;

2° Un alinéa est ajouté comme suit : « Si la demande de permis unique est relative aux opérations de forage et de sondage, elle comprend, outre les renseignements demandés dans le formulaire visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article, les informations reprises à l'annexe XVIII du présent arrêté. »;

3° Un alinéa est ajouté comme suit : « Si les tableaux prévus à l'annexe I ne sont pas suffisants, le demandeur utilise les tableaux complémentaires prévus à l'annexe XX du présent arrêté. »

**Art. 6.** A l'article 56, du même arrêté, sont apportées les modifications suivantes :

1° au § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, les mots « conformément à l'annexe XIX » sont insérés entre le mot « registre » et le mot « dans »;

2° au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3, les mots « et du fonctionnaire délégué » sont insérés entre le mot « technique » et le mot « et »;

3° au § 2, les mots « sur recours » sont insérés entre le mot « octroyé » et le mot « , ».

**Art. 7.** A l'article 57, 2°, du même arrêté, les mots « : nom de la commune suivi d'un numéro de dossier ; » sont ajoutés.

**Art. 8.** A l'article 58, 2° et 3°, du même arrêté, les mots « et leurs décisions » sont ajoutés.

**Art. 9.** L'article 76, du même arrêté, est remplacé par ce qui suit :

« Le modèle du registre des déclarations est établi conformément à l'annexe XIXbis du présent arrêté.

Le registre est constitué des parties suivantes :

1° la date de la déclaration;

2° la référence du dossier de déclaration : nom de la commune suivi d'un numéro de dossier;

3° la nature de l'établissement avec le numéro et le libellé de la rubrique sous lequel l'établissement est repris;

4° l'adresse de l'établissement et/ou les numéros des parcelles cadastrales sur lesquelles il est situé;

5° le nom et l'adresse du déclarant;

6° le cas échéant, les conditions complémentaires d'exploitation prescrites par l'autorité compétente. »

**Art. 10.** A l'article 77, 6°, du même arrêté, les mots « et 73 » sont insérées entre le mot « 41 » et le mot « du décret ».

**Art. 11.** A l'article 86, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, 4°, les mots « au ou aux collèges des bourgmestre et échevins de la commune sur le territoire de laquelle » sont remplacés par « au collège des Bourgmestre et échevins sur le territoire de laquelle ou aux collèges des Bourgmestre et échevins sur le territoire desquelles ».

**Art. 12.** Dans l'article 112 du même arrêté, l'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé par l'alinéa suivant : « Les fonctionnaires au sein de l'Administration de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme et de l'Administration de l'Environnement conjointement compétents pour connaître des demandes de permis uniques relatives à des actes et travaux ou à des établissements situés sur le territoire de plusieurs communes sont les fonctionnaires visés à l'article 272, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ou, en l'absence de ceux-ci, soit les fonctionnaires visés à l'article 272, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, du même Code soit les agents de niveau 1 des services centraux de la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine désignés par le Gouvernement et le directeur de la Direction extérieure de la DPA dont relève la commune auprès de laquelle la demande a été introduite. ».

**Art. 13.** L'article 120, § 2, du même arrêté, est complété par l'alinéa suivant : « L'Administration de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme visée par la Section 4 du chapitre XI du décret est la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, représentée par son directeur général ou, en son absence, par l'inspecteur général de la Division de l'Aménagement et de l'Urbanisme ou, en l'absence de ce dernier, par le directeur de la Direction des Recours et du Contentieux. »

**Art. 14.** A l'annexe III, les mots suivants :

« Le projet implique-t-il la création d'une prise d'eau ?

En eau souterraine ou en eau de surface potabilisable/  non  oui

Si oui, cette prise d'eau est-elle autorisée ou déclarée ?  non  oui

Si non, remplir la suite des annexes pour chaque ouvrage. S'il y a plusieurs ouvrages, reproduire cette annexe autant de fois que nécessaire. »

Sont supprimés et remplacés par les mots suivants :

« Le projet implique-t-il une prise d'eau ?

En eau souterraine ou en eau de surface :  non  oui

Cette prise d'eau a-t-elle déjà été antérieurement autorisée ou déclarée ?  non  oui

S'agit-il de la création d'une nouvelle prise d'eau ?  non  oui

S'il y a plusieurs ouvrages, reproduire cette annexe autant de fois que nécessaire. »

**Art. 15.** A l'annexe VI, à la suite du point « trente ans après le terme de l'exploitation, », les points suivants sont ajoutés:

« Cette description comprendra en outre pour chacune des échéances précitées :

— Un plan établissant le niveau topographique avec courbes de niveau équidistantes de 50 cm;

— Les plans, les coupes, les profils,... (aux échelles appropriées) et les plans généraux au 1/500. Ces documents reprennent les secteurs dans lesquels les déchets sont enfouis, les aménagements d'exploitation, l'implantation des infrastructures et des installations de gestion du CET,...;

— Quatre esquisses ou photos de synthèse du site dans son environnement, prises à partir des directions cardinales ;

— Quatre coupes à partir du centre de site, décalées de 45°, indiquant la perception visuelle du site; ». A l'annexe VII, l'article 13 devient l'article 12, l'article 14 devient l'article 13, l'article 15 devient l'article 14.

**Art. 16.** A l'annexe VII, l'article 13 devient l'article 12, l'article 14 devient l'article 13, l'article 15 devient l'article 14.

**Art. 17.** A l'annexe XIII, la mention de l'annexe IV est remplacée par la mention de l'annexe XII.

**Art. 18.** A l'annexe IX, dans le cadre 2, du même arrêté, les mots « Extrait du plan cadastral et de la matrice cadastrale comprenant les parcelles ou parties de parcelles situées dans un rayon de 50 mètres : annexe n°... », sont remplacés par les mots « numéro des parcelles cadastrales : ».

**Art. 19.** A l'annexe X, du même arrêté, l'alinéa suivant est ajouté : « Tout intéressé peut obtenir des explications techniques sur le projet auprès du demandeur, du fonctionnaire technique (adresse et numéro de téléphone général) et du fonctionnaire délégué (lorsqu'il s'agit d'un permis unique, adresse et numéro de téléphone général). »

Art. 20. L'annexe I du présent arrêté est modifiée comme suit :

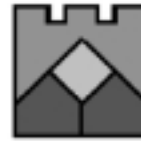


MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

Direction générale des  
Ressources naturelles et de  
l'Environnement



Direction générale de  
l'Aménagement du Territoire, du  
Logement et du Patrimoine



Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et à diverses mesures de police administrative

FORMULAIRE GENERAL DES DEMANDES DE  
PERMIS D'ENVIRONNEMENT  
ET DE PERMIS UNIQUE

Le résumé non technique est constitué par les éléments suivants du formulaire : 1<sup>ère</sup> partie, cadres I et II ; 1<sup>ère</sup> partie, cadre III, points III.1 à III.4 ; 1<sup>ère</sup> partie, cadre IV, points IV.1 à IV.4 ; 2<sup>ème</sup> partie, cadre I, points I.1, I.2.3, I.3 et I.5 ; 2<sup>ème</sup> partie, cadres II à IV.

Cadre réservé aux services administratifs de la commune de dépôt du dossier	
Commune où est déposé le dossier de demande de permis d'environnement	
Date de réception du dossier à la commune	
Référence du dossier à la commune	
Personne de contact à la commune	
Date d'expédition du dossier à la Division de la Prévention et des Autorisations	

**Demandeur**

.....

**Objet de la demande**

.....

.....

**Sceau de la commune**

1<sup>ERE</sup> PARTIE — PRESENTATION GENERALE

Cadre I — Demandeur

## CADRE I — DEMANDEUR

Remplir un des deux cadres ci-après.

 **Personne physique**

NOM : ..... Prénom :

Qualité :

Adresse

Rue : ..... n° ..... boîte

Code postal : ..... Commune :

Téléphone : ..... Fax :

E-mail : .....@

N° TVA : .....

 **Personne morale**

Dénomination ou raison sociale :

Forme juridique :

Adresse du siège social

Rue : ..... n° ..... boîte

Code postal : ..... Commune :

Téléphone : ..... Fax :

E-mail : .....@

N° TVA : .....

Personne dûment habilitée à représenter la personne morale

NOM : ..... Prénom :

Qualité :  Administrateur délégué Directeur Autre (préciser) :

## CADRE II — SIEGE D'EXPLOITATION

Sans objet pour les établissements mobiles au sens de l'article 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>, du décret.

## II.1. Coordonnées du site d'implantation du projet

<b>Dénomination</b>	
<b>Adresse</b>	
Rue <sup>1</sup> : .....	n° ..... boîte .....
Code postal : .....	Commune : .....
Téléphone : .....	Fax : .....
E-mail : .....@.....	
NOM, Prénom et qualité de la personne pouvant être contactée par l'administration :	
A la	
Coordonnées Lambert générales (pas obligatoire) : X = ..... mètres ; Y = ..... mètres	

## II.2. Description succincte des lieux et des abords du projet

## II.2.1. Les pièces suivantes doivent être reprises en annexe au présent formulaire

Pour les projets exclusivement agricoles : voir annexe II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

- 1° la situation de l'établissement sur la carte IGN au 1/10 000, et, s'ils existent, la mention de l'existence d'un schéma de structure communal ou d'un plan communal d'aménagement ainsi que le périmètre de(s) lotissement(s) ; les renseignements peuvent être obtenus auprès de l'Administration communale ;
- 2° un extrait du plan cadastral (à l'exception de la rubrique 92.61.10) comprenant les parcelles ou parties de parcelles situées dans un rayon de 50 mètres autour du périmètre circonscrivant le lieu d'implantation de l'établissement concerné par la demande et un extrait de la matrice cadastrale indiquant les noms des propriétaires des parcelles comprises dans ce rayon lorsque le projet est une classe 1 ou un centre d'enfouissement technique ou une carrière repris en classe 2 ;
- 3° un plan descriptif de l'établissement, dressé à l'échelle la mieux adaptée, indiquant l'emplacement des locaux, des ateliers, des dépôts (matières premières et auxiliaires, déchets, etc.), des appareils, des cheminées, des prises d'eaux souterraines, des circuits d'évacuation et des rejets d'eaux usées (en ce compris les eaux pluviales), et sur lequel sont reproduites les limites parcellaires. Sur ce plan, les parcelles cadastrales sont reproduites et numérotées de P<sub>1</sub> à P<sub>N</sub> où « N » représente le nombre des parcelles concernées par l'implantation de l'établissement. Les bâtiments sont également numérotés de B<sub>1</sub> à B<sub>K</sub> où « K » représente le nombre de bâtiments concernés par l'établissement ; la localisation exacte de chaque rejet d'eaux usées dans son récepteur respectif sera faite sous forme de flèche pointant soit l'endroit d'introduction dans le milieu récepteur, soit l'emplacement du dispositif de contrôle sur le rejet ;
- 4° une étude géotechnique (géophysique et/ou de stabilité) lorsque le terrain se trouve dans un périmètre de risque naturel majeur (glissement de terrain, karst, éboulement) visé à l'article 136 du CWATUP ; les renseignements peuvent être obtenus auprès de l'administration communale.

1..... S'il s'agit d'un lieu-dit, le préciser. Ne mentionner un lieu-dit que si c'est pertinent pour la localisation de l'établissement, à défaut d'un nom de rue.

## II.2.2. Description succincte des lieux et des abords du projet (se limiter à 5 lignes)

Milieu naturel (sol, sous-sol, eaux de surface et souterraines) et humain

## II.3. Liste des parcelles cadastrales

L'établissement est situé sur plusieurs communes :  NON  OUI

Plus de cinq parcelles :  NON, alors remplir le tableau ci-dessous,  
 OUI, alors utiliser exclusivement le tableau p. 27 repris à l'annexe XX de l'AGW du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999

Liste des parcelles cadastrales concernées par la demande

Identifi- cation sur plan *	Commune	Divi- sion	Sec- tion	Numéro	Propri- étaire (cocher )	Loca- taire (cocher )
P <sub>1</sub>					<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
P <sub>2</sub>					<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
P <sub>3</sub>					<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
P <sub>4</sub>					<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
P <sub>5</sub>					<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

\* Voir point II.2.1, 3°, page 6.



1<sup>ERE</sup> PARTIE — PRESENTATION GENERALE

## Cadre II — Siège d'exploitation

## II.4. Existence de servitudes et autres droits

- NON**
- OUI**, dans ce cas remplir le tableau suivant pour les parcelles concernées en reprenant la numérotation du point II.3 :

Parcelles *	Nature des servitudes et autres droits	Contraintes induites

- Voir tableau du point II.3, page 7.

**Attention** : les informations demandées sous les points II.3 et II.4 ne concernent pas les parcelles sur lesquelles sont effectués les épandages ni celles destinées au pâturage.

## II.5. Permis d'urbanisme (permis unique)

II.5.1. Des actes et travaux visés à l'article 84 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine sont-ils nécessaires pour la réalisation du projet ?

- NON**
- OUI**, alors,  
ces actes et travaux nécessitent-ils un permis d'urbanisme ?
- NON**
- OUI**, alors,  
le permis d'urbanisme a-t-il été obtenu ?
- OUI**, alors le permis d'urbanisme requis est joint en annexe
- NON**, alors les pièces et renseignements requis en vertu des articles 284 et suivants du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine doivent être joints en annexe au présent formulaire. (La notice d'évaluation des incidences sur l'environnement n'est pas requise dès lors que la demande de permis unique vaut notice). En outre, il convient de remplir les points 1 et 2, page 39, de la 5<sup>ème</sup> partie du présent formulaire.

II.5.2. Liste des bâtiments (B<sub>N</sub>) et leurs affectations

- Néant
- Plus de cinq bâtiments :  **NON**, alors remplir le tableau ci-dessous,  
 **OUI**, alors utiliser exclusivement le tableau p. 28 repris à l'annexe XX de l'AGW du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999

1<sup>ERE</sup> PARTIE — PRESENTATION GENERALE

Cadre II — Siège d'exploitation

Identification sur plan *	Affectation du bâtiment et/ou dénomination
B <sub>1</sub>	
B <sub>2</sub>	
B <sub>3</sub>	
B <sub>4</sub>	
B <sub>5</sub>	

\* Voir point II.2.1, 3°, page 6.

II.6. Modifications souhaitées au tracé et à l'équipement des voiries publiques

- NON
- OUI, alors remplir le tableau suivant :

Voirie publique	Nature des modifications	Justification

## CADRE III — TYPE D'ETABLISSEMENT

III.1. Le projet est-il

- a) temporaire ? (au sens de l'article 1<sup>er</sup>, 4<sup>e</sup>, du décret du 11 mars 1999)  **NON**  **OUI**
- b) d'essai ? (au sens de l'article 1<sup>er</sup>, 5<sup>e</sup>, du décret du 11 mars 1999)  **NON**  **OUI**
- c) mobile ? (au sens de l'article 1<sup>er</sup>, 6<sup>e</sup>, du décret du 11 mars 1999)  **NON**  **OUI**

III.2. La demande comporte

- a) une étude d'incidences sur l'environnement (classe I)  
 **NON**  **OUI**, alors n° d'annexe : .....
- b) un dossier de sûreté (établissement SEVESO)  
 **NON**  **OUI**, alors n° d'annexe : .....

III.3. Zone d'activité économique

L'établissement est situé en zone d'activité économique visée au CWATUP :  **NON**  **OUI**

III.4. Type de demande

S'agit-il :

- a) de la mise en activité d'un établissement nouveau ?  **NON**  **OUI**
- b) du maintien en activité d'un établissement dont la durée d'autorisation va arriver à expiration ?  **NON**  **OUI**
- c) de l'extension ou de la transformation d'un établissement autorisé ?  **NON**  **OUI**
- d) d'une demande suite à une modification de la liste des établissements classés ?  **NON**  **OUI**
- e) d'une autre demande ? Précisez.....

III.5. Autorisations, permissions, enregistrements et déclarations existantes

Sans objet si vous avez répondu **OUI** au point III.4, a, ci-dessus.

- Plus de cinq autorisations :  **NON**, alors remplir le tableau ci-dessous,  
 **OUI**, alors utiliser exclusivement le tableau p. 29 repris à l'annexe XX de l'AGW du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999

1<sup>ERE</sup> PARTIE — PRESENTATION GENERALE

Cadre III — Type d'établissement

## Autorisations, permissions, enregistrements et déclarations existantes

Date	Autorité	Référence de l'acte	Terme	Objet
...../...../.....			...../...../.....	
...../...../.....			...../...../.....	
...../...../.....			...../...../.....	
...../...../.....			...../...../.....	
...../...../.....			...../...../.....	

Autorité : CBE : Collège des Bourgmestre et Echevins      DP : Députation permanente du Conseil provincial  
 Gv : Gouverneur      Mn : Ministre

## CADRE IV — PRESENTATION DU PROJET

IV.1. Secteur d'activité — Code NACEIV.1.1 Secteur principal : IV.1.2 Autres activités codifiées:      

## IV.2. Numéros des rubriques du permis d'environnement

--	--

IV.3. Description succincte du projet et des ses principaux impacts (5 lignes maximum)

--	--

IV.4. Effets cumulatifs et impact sur des territoires voisins

## IV.4.1. Effets cumulatifs

A votre avis, y a-t-il, à proximité de votre projet, d'autres établissements susceptibles d'aggraver l'impact sur l'environnement ?  **NON**  **OUI**

## IV.4.2. Impact sur des territoires voisins

A votre avis, votre projet est-il susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'une autre Région, d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à la Convention d'Espoo ? (article 36 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne)  **NON**  **OUI**

**IV.5. Description détaillée du projet**

Points IV.5.1 et IV.5.2 : ne pas remplir la colonne « Situation » pour les établissements mobiles au sens de l'article 1er, 6°, du décret ; l'identification d'une parcelle P<sub>N</sub> ou d'un bâtiment B<sub>N</sub> n'est pas obligatoire mais facilite grandement le repérage.

**IV.5.1. Liste des Installations et Activités (I<sub>N</sub>)**

Pour éviter de lister des centaines d'installations, il convient de s'en tenir à l'essentiel. Il y a donc lieu de regrouper des installations qui sont fonctionnellement liées entre elles, comme par exemple l'ensemble des constituants d'un laminoir, l'ensemble des machines à bois d'une menuiserie, etc.

Plus de dix installations :  **NON**, alors remplir le tableau ci-dessous,  
 **OUI**, alors utiliser exclusivement le tableau p. 30 repris à l'annexe XX de l'AGW du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999

Installations I <sub>N</sub>				Situation	
Réf.	Description	Capacités nominales (spécifier les unités)	Puissances électriques installées (en kW)	sur P <sub>N</sub>	dans B <sub>N</sub>
I <sub>1</sub>					
I <sub>2</sub>					
I <sub>3</sub>					
I <sub>4</sub>					
I <sub>5</sub>					
I <sub>6</sub>					
I <sub>7</sub>					
I <sub>8</sub>					
I <sub>9</sub>					
I <sub>10</sub>					

P<sub>N</sub> : voir tableau du point II.3, page 7 — B<sub>N</sub> : voir tableau du point II.5.2, page 8.

**IV.5.2. Liste des dépôts de matières, substances ou déchets (D<sub>N</sub>)**

Plus de dix dépôts :  **NON**, alors remplir le tableau ci-dessous,  
 **OUI**, alors utiliser exclusivement le tableau p. 31 repris à l'annexe XX de l'AGW du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999

<b>Dépôts D<sub>N</sub></b>			<b>Situation</b>	
Réf.	Matières, substances ou déchets	Quantité en m <sup>3</sup> , kg, tonne, litre (éventuellement exprimée par an)	sur P <sub>N</sub>	dans B <sub>N</sub>
D <sub>1</sub>				
D <sub>2</sub>				
D <sub>3</sub>				
D <sub>4</sub>				
D <sub>5</sub>				
D <sub>6</sub>				
D <sub>7</sub>				
D <sub>8</sub>				
D <sub>9</sub>				
D <sub>10</sub>				

P<sub>N</sub> : voir tableau du point II.3, page 7 — B<sub>N</sub> : voir tableau du point II.5.2, page 8.

**IV.5.3. Nature des énergies utilisées (U) et/ou produites (P) (cocher la ou les cases correspondantes)**

Il n'est pas demandé de quantifier les énergies, il suffit de cocher la ou les cases correspondantes. Pour une même installation il peut y avoir plusieurs énergies différentes en jeu.

- Plus de dix installations :  **NON**, alors remplir le tableau ci-dessous,  
 **OUI**, alors utiliser exclusivement le tableau p.32 repris à l'annexe XX de l'AGW du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999

Installations I <sub>N</sub>	Elec-tricité		Gaz naturel		Va-peur		Ma-zout		Char-bon		Coke		Autre	
	U	P	U	P	U	P	U	P	U	P	U	P	préciser le type	

I<sub>N</sub> : voir tableaux du point IV.5.1, page 13.

1<sup>ERE</sup> PARTIE — PRESENTATION GENERALE

## Cadre IV — Présentation du projet

IV.6. Durée demandée pour le permis sollicité

- durée maximale de 20 ans
- durée inférieure à 20 ans : préciser (en mois et/ou années) : .....
- préciser une date ultime : .....

Carrière à l'exception des dépendances

- durée illimitée
- autre : préciser (en mois et/ou années) : .....
- préciser une date ultime : .....

IV.7. Calendrier approximatif de la mise en œuvre du permis

Si le tableau ne suffit pas, joindre une annexe, laquelle doit également être renseignée dans le tableau « Annexes fournies par l'exploitant » de la 4<sup>me</sup> partie, page 38.

Date	Objet de la phase de mise en œuvre
..... / ..... / .....	
..... / ..... / .....	
..... / ..... / .....	
..... / ..... / .....	
..... / ..... / .....	



**1<sup>ERE</sup> PARTIE — PRESENTATION GENERALE** **Cadre IV — Présentation du projet**

IV.8. Liste des matières premières et autres utilisées dans l'établissement

**IV.8.1. Substances non dangereuses (A ne pas remplir si projet exclusivement agricole)**

Plus de cinq substances non dangereuses :

**NON**, alors remplir le tableau ci-dessous,

**OUI**, alors utiliser exclusivement le tableau p.33 repris à l'annexe XX de l'AGW du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999

Substances	Quantités totales détenues	Unités	Mode de stockage	Matière entrante	Matière intermédiaire	Matière sortante
				(cases à cocher)		
				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**IV.8.2. Substances dangereuses (A ne pas remplir si projet exclusivement agricole)**

Plus de cinq substances dangereuses :

**NON**, alors remplir le tableau ci-dessous,

**OUI**, alors utiliser exclusivement le tableau p.34 repris à l'annexe XX de l'AGW du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du 11 mars 1999

**1<sup>ERE</sup> PARTIE — PRESENTATION GENERALE**

**Cadre IV — Présentation du projet**

Substances	Quantités maxima- les détenues	Uni- tés	Mode de stockage	Concentra- tion de substances dange- reuses mélangées	Uni- tés	Etat physique (solide, liquide, gazeux)	Mesures projetées prévention accident	Matière (cases à cocher)		
								Matière ent- rante	Matière inter- médiaire	Ma- tière sor- tante
								<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
								<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
								<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
								<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**1<sup>ERE</sup> PARTIE — PRESENTATION GENERALE** **Cadre IV — Présentation du projet**

**IV.8.3. Déchets (au sens de l'article 2, 1°, du décret du 27 juin 1996 sur les déchets) (A ne pas remplir si projet exclusivement agricole)**

Plus de cinq types de déchets :

- NON**, alors remplir le tableau ci-dessous,
- OUI**, alors utiliser exclusivement le tableau p. 35 repris à l'annexe XX de l'AGW du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999

Codes du catalogue des déchets *	Types de déchet	Description (état physique et caractéristiques)	Quantités maximales détenues	Unités	Mode de stockage	Modes d'évacuation ou d'élimination & Mesures de prévention d'apparition

\* A remplir par l'Administration.

<b>1<sup>ERE</sup> PARTIE — PRESENTATION GENERALE</b>	<b>Cadre IV — Présentation du projet</b>
-------------------------------------------------------	------------------------------------------

## IV.8.4. Eaux entrantes et sortantes

## IV.8.4.1. Eaux entrantes

<b>Eau</b>	<b>Débit présumé</b>	<b>Unité (en m<sup>3</sup>/h, m<sup>3</sup>/j, m<sup>3</sup>/an ou autre)</b>
<b>Eau de distribution</b>	<input type="checkbox"/>	
<b>Prise d'eau de surface destinées à la consommation humaine**</b>	<input type="checkbox"/>	
<b>Prise d'eau souterraine **</b>	<input type="checkbox"/>	
<b>Autre (à préciser)</b>		

\*\* Alors, remplir l'annexe III — relative aux prises d'eau — de l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

## IV.8.4.2. Eaux sortantes

Dans le cas de rejets d'eaux, remplir le cadre I de la 2<sup>ème</sup> partie, page 21.

**2<sup>ÈME</sup> PARTIE — EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT****Cadre I — Effets sur les eaux**

**Les informations fournies dans cette 2<sup>ème</sup> partie du formulaire doivent constituer une vraie évaluation des incidences du projet sur l'environnement : identification et nature des nuisances, mesures prises pour en réduire les effets.**

**CADRE I — EFFETS SUR LES EAUX**

Le Cadre 1-Effets sur les eaux- ne doit pas être rempli pour des demandes relatives à un projet exclusivement agricole. Dans ce cas, l'annexe II relative aux projets agricoles doit accompagner le présent formulaire.

2<sup>ÈME</sup> PARTIE — EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

## Cadre I — Effets sur les eaux

II. Le projet implique-t-il des rejets d'eau ?

- NON**, alors passez au Cadre II p. 17
- OUI**, alors il convient de remplir le tableau suivant :

I.1.1. Enumération des rejets

- Plus de huit points de rejet :  **NON**, alors remplir le tableau ci-dessous,
- OUI**, alors utiliser exclusivement les tableaux p. 36 repris à l'annexe XX de l'AGW du 4 juillet 2003 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999.

2<sup>EME</sup> PARTIE — EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

**Cadre I — Effets sur les eaux**

	Installation généralant le rejet *	Récepteur (1)	Contrôle (2)	Coordonnées Lambert** Pas obligatoire**
rejet 1				X:
				Y:
rejet 2				X:
				Y:
rejet 3				X:
				Y:
rejet 4				X:
				Y:
rejet 5				X:
				Y:
rejet 6				X:
				Y:
rejet 7				X:
				Y:
rejet 8				X:
				Y:

\* Voir points IV.5.1 et IV.5.2, page 13. \*\* A défaut de coordonnées Lambert, la localisation de chaque rejet est indiquée au moyen d'une flèche sur l'extrait de la carte IGN.

- (1) ESU = eau de surface (préciser son nom)                      VA = voie artificielle d'écoulement des eaux pluviales  
 ESO = eau souterraine                                                      EG = égout public                                              autre = ex. citerne...  
 (2) Spécifier le type de contrôle (débitmètre, échantillonneur,...)

Nombre de personnes dans l'entreprise : ..... employé(s) ; ..... ouvrier(s)

Capacité de production *et/ou* tonnage journalier de produit fini ou de matière première (si *ou* comme spécifié dans les normes sectorielles qui s'appliquent) : .....

2<sup>ÈME</sup> PARTIE — EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

## Cadre I — Effets sur les eaux

## I.1.2. Type d'eau déversée

Pour chaque rejet énuméré au point I.1.1 ci-dessus, il convient de remplir un tableau identique à celui figurant ci-dessous.

Plus d'un point de rejet d'eaux usées :  **NON**, alors remplir le tableau ci-dessous,  
 **OUI**, alors utiliser exclusivement les tableaux repris à l'annexe II pour les projets agricoles ou p.37 de l'annexe XX de l'AGW du 4 juillet 2003 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999.

Rejet n°			
Type d'eau	m <sup>3</sup> max. / jour	m <sup>3</sup> max. . / h	m <sup>2</sup> *
Refroidissement			
Domestiques			
Pluviale			
Industrielle** / Agricoles			

(\*) Spécifier la surface collectée

(\*\*) Si 2 normes sectorielles ou plus applicables au mélange d'eaux constituant le rejet, joindre une annexe donnant la répartition du volume de la composante industrielle en volumes par secteurs distincts définis par les normes sectorielles.

**I.2 Caractéristiques des rejets d'eaux INDUSTRIELLES et de REFROIDISSEMENT**

Pour chaque point de rejet d'eaux industrielles mentionné au point I.1.1 ci-dessus, compléter les points I.2.1 à I.2.4 suivants :



2<sup>EME</sup> PARTIE — EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

## Cadre I — Effets sur les eaux

## I.2.1. Eaux industrielles seules ou en mélange avec d'autres types d'eau (estimation)

Plus d'un point de rejet d'eaux usées :

- NON**, alors remplir le tableau ci-dessous,  
 **OUI**, alors utiliser exclusivement les tableaux p.38 repris à l'annexe XX de l'AGW du 4 juillet 2003 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999, autant de fois que nécessaire.

Rejet n°			
Elément / Substance	Unités	Valeurs maximales, réelles ou estimées	Remarques
pH min			
pH max			
Température	°C		
M.E.S. (matières en suspension)	mg/l		
M.S. (matières sédimentables 2 h)	ml/l		
DBO <sub>5</sub>	mg/l		
DCO	mg/l		
Hydrocarbures apolaires extractibles au CCl <sub>4</sub>	mg/l		
Détergents totaux	mg/l		
Matières extractibles à l'éther de pétrole	mg/l		
Azote ammoniacal *	mg N/l		
Azote Kjeldahl *	mg N/l		
Nitrates *	mg N/l		
Nitrites *	mg N/l		
Phosphates *	mg P/l		
Phosphore total *	mg P/l		

(\*) uniquement en cas d'utilisation de matières premières et auxiliaires utilisées contenant ou produisant ces substances et qui se retrouvent dans les eaux usées industrielles rejetées.

Présence de polluants autres que ceux du tableau I.2.1 p 13 dans les eaux rejetées :

**NON**

**OUI**, alors utiliser les tableaux p.40 et 41 repris à l'annexe XX de l'AGW du 4 juillet 2003 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 autant de fois que nécessaire.

### I.2.2. Eaux de refroidissement

Pour chaque rejet d'eau de refroidissement séparé des eaux industrielles, compléter le tableau ci-après :

Le rejet de **toute substance non mentionnée dans ce tableau** – notamment celles visées par la directive européenne 76/464/CEE du 4 mai 1976 – **doit être signalé dans la 2<sup>ème</sup> partie du tableau** en renseignant la concentration correspondante de l'eau déversée dans la 3<sup>ème</sup> colonne.

Plus d'un point de rejet d'eau de refroidissement :

**NON**, alors remplir le tableau ci-dessous,

**OUI**, alors compléter en utilisant exclusivement les tableaux p.42 repris à l'annexe XX de l'AGW du 4 juillet 2003 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999.

2<sup>EME</sup> PARTIE — EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

## Cadre I — Effets sur les eaux

Rejet n°	Unités	Valeurs maximales, réelles ou estimées	Remarques
pH min			
pH max			
Température	*C		
Oxygène dissous	mg/l		
Matières en suspension (M.E.S.)	mg/l		
DCO entrée	mgO <sub>2</sub> /l		
DCO sortie	mgO <sub>2</sub> /l		
Dureté totale	*Fr		
Phosphates	mg P/l		
Chromates	mg/l		
Silicates	mg/l		
Nitrites	mg N/l		
Autres algicides et inhibiteurs de corrosion ou d'entartrage			
<b>Autres</b> : identifier la substance dans la 1 <sup>re</sup> colonne			

**I.2.3. Le rejet se fait-il dans un réseau d'égouttage public ?**

- NON**
- OUI**, alors il convient d'annexer au présent formulaire l'avis préalable de l'intercommunale compétente . \*

(\*) le demandeur est tenu d'adresser à cette fin, une demande d'avis à l'Intercommunale territorialement compétente et de fournir pour cela la caractérisation et la localisation de ces rejets renseignés aux pages 12 à 16 (et 36 à 42 si nécessaire). L'avis de l'Intercommunale susvisé comportera au minimum les éléments suivants :

- existence ou non d'une station d'épuration publique actuellement ou dans un avenir prévisible (dans moins de 10 ans) traitant les eaux usées de l'égouttage dans lequel le demandeur entend rejeter partie ou totalité des eaux usées.
- Charges de DBO<sub>5</sub>, DCO, MeS, matières extractibles à l'éther de pétrole, micropolluants minéraux et organiques acceptés à la fixation dans les boues d'épuration, admises au traitement.

Dans le cas où la station publique est soumise à des conditions de rejet sur N et P, l'avis indiquera en plus les charges de N et P admises au traitement.

**I.2.4. Le projet implique-t-il un ou plusieurs rejets d'eaux usées domestiques à l'égout public ?**

(A ne remplir que si l'établissement a un ou plusieurs rejets d'eau usées industrielles ou de refroidissement)

- NON**
- OUI**, alors les rejets doivent être conformes aux conditions de déversement prévues par la norme sectorielle appropriée .

**I.3. Le projet implique-t-il un ou plusieurs rejets d'eaux usées domestiques dans une eau de surface, une voie artificielle d'écoulement des eaux pluviales ou par infiltration dans le sol?**

Uniquement en cas de rejets séparés, sans mélange avec d'autres types d'eau, industrielles notamment.

- NON**
- OUI**, alors description ci-dessous du système prévu pour l'épuration des eaux usées (notamment : marque, modèle, capacité en EH) et l'évacuation des eaux épurées en vue de satisfaire aux conditions définies dans les normes appropriées :

- Pas de système ou d'unité d'épuration prévu

**2<sup>EME</sup> PARTIE — EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT****Cadre I — Effets sur les eaux**

I.3.1 Le système d'épuration est-il installé par dérogation à l'obligation de raccordement à un égout existant ou prévu ? (uniquement pour les eaux domestiques)

**NON**.

**OUI**, il y lieu d'annexer à la présente demande de permis les éléments d'information et de justification ci-après :

1° une description de la voirie riveraine équipée ou destinée à être équipée d'égouts;

2° une description des difficultés techniques rencontrées pour raccorder l'habitation à l'égout existant ou prévu (faire référence à la nature du sol, la longueur de la tranchée de raccordement, l'ampleur des dénivellations,...)

3° une évaluation des coûts qu'engendrerait le raccordement de l'habitation à l'égout existant ou prévu et la justification du caractère excessif de ces coûts

#### I.4. Moyens mis en œuvre pour réduire les incidences

Voir annexe n° .....

Cette annexe doit également être renseignée dans le tableau « Annexes fournies par l'exploitant » de la 4<sup>ème</sup> partie, page 38.

### **Explications relatives aux catégories de rejets**

Le Déversement d'eaux usées: introduction d'eaux usées dans une eau souterraine ou dans une eau de surface par canalisation ou par tout autre moyen à l'exception du ruissellement naturel des eaux pluviales, ou encore dans un égout public relié à une station d'épuration publique.

Les eaux usées sont des eaux polluées artificiellement ou ayant fait l'objet d'une utilisation en ce compris les eaux de refroidissement, des eaux de ruissellement artificiel d'origine pluviale, des eaux épurées en vue de leur rejet;

Les Eaux usées domestiques sont

a) des eaux qui ne contiennent que des eaux provenant d'installations sanitaires, des eaux de cuisine, des eaux provenant du nettoyage de bâtiments, tels qu'habitations, bureaux, locaux où est exercé un commerce de gros ou de détail, salles de spectacle, casernes, campings, prisons, établissements d'enseignement avec ou sans internat, hôpitaux, cliniques et autres établissements où des malades non contagieux sont hébergés et reçoivent des soins, bassins de natation, hôtels, restaurants, débits de boissons, salons de coiffure, des eaux de lessive à domicile, des eaux de lavage des cycles non pourvus de moteurs et des cyclomoteurs, des eaux de lavage de moins de dix véhicules à moteur et de leurs remorques par jour à l'exception des véhicules sur rail ainsi que, le cas échéant, des eaux de pluie;

b) les eaux usées provenant des établissements de lavage de linge dont les machines sont utilisées exclusivement par la clientèle;

c) les eaux usées provenant d'usines, d'ateliers, dépôts et laboratoires occupant moins de sept personnes, des eaux de lavage des cycles non pourvus de moteurs et des cyclomoteurs, des eaux de lavage de moins de 10 véhicules à moteur et de leurs remorques par jour à l'exception des véhicules sur rail ainsi que, le cas échéant, les eaux de pluie sauf si l'autorité compétente pour l'octroi [du permis d'environnement] (2) estime que ces eaux usées sont nuisibles aux égouts et/ou au fonctionnement normal d'une station d'épuration des eaux et/ou au milieu récepteur et qu'elles ne peuvent pas être classées comme eaux domestiques;

Les Eaux usées industrielles sont des eaux usées autres que les eaux usées domestique, les eaux usées de refroidissement et les eaux pluviales.

Les eaux usées de refroidissement sont des eaux qui sont utilisées dans l'industrie pour le refroidissement en circuit ouvert et qui ne sont entrées en contact avec les matières à refroidir.

## CADRE II — EFFETS SUR L'AIR

II.1. Le projet engendre-t-il des rejets atmosphériques ?

- NON**
- OUI**, alors il convient de remplir les tableaux suivants selon les cas :

## II.1.1. Caractéristiques des rejets canalisés

- Plus de trois rejets canalisés :  **NON**, alors remplir le tableau ci-dessous,
- OUI**, alors compléter en utilisant exclusivement les tableaux p.43 repris à l'annexe XX de l'AGW du 4 juillet 2003 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999.

Installation générant le rejet *	Hauteur du débouché par rapport au sol (mètres)	Nature des effluents	Technique d'épuration
			Annexe n° :
			Annexe n° :
			Annexe n° :

\* Voir points IV.5.1 et IV.5.2, page 13.

Dans la mesure où le demandeur sollicite des dérogations aux conditions générales et sectorielles, il convient de remplir le tableau suivant (reprendre les mêmes références que dans le tableau ci-dessus) ou celui de repris p.44 de l'annexe XX de l'AGW du 4 juillet 2003 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999.

Installation générant le rejet *	Surface du débouché (m <sup>2</sup> )	Température sortie cheminée (°C)	Débit total des gaz secs (Nm <sup>3</sup> /h)	Si rejet discontinu : fréquence	Justification

\* Voir points IV.5.1 et IV.5.2, page 13.

2<sup>ÈME</sup> PARTIE — EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

## Cadre II — Effets sur l'air

## II.1.2. Caractéristiques des rejets diffus

Par rejet diffus on entend tout rejet qui, par nature, ne peut être canalisé. Les évacuations des soupapes de sécurité ne sont pas à prendre en considération.

Plus de trois rejets diffus :  **NON**, alors remplir le tableau ci-dessous,  
 **OUI** alors compléter en utilisant exclusivement les tableaux p.45 repris à l'annexe XX de l'AGW du 4 juillet 2003 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999.

Installation générant le rejet *	Nature du rejet	Mesures de prévention d'apparition des rejets

\* Voir points IV.5.1 et IV.5.2, page 13.

2<sup>EME</sup> PARTIE — EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

## Cadre II — Effets sur l'air

II.2. Le projet engendre-t-il des nuisances olfactives perceptibles à l'extérieur de l'établissement ?

- NON
- OUI, alors remplir le tableau suivant :

Si le tableau ne suffit pas, le reproduire autant de fois que nécessaire.

Installation générant la nuisance *	Nature des nuisances	Mesures de prévention pour réduire les odeurs
		..... ..... ..... ..... ..... .....
		..... ..... ..... ..... ..... .....
		..... ..... ..... ..... ..... .....
		..... ..... ..... ..... ..... .....

\* Voir points IV.5.1 et IV.5.2, page 13.



**2<sup>EME</sup> PARTIE — EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT**

**Cadre III — Effets sonores**

**CADRE III — EFFETS SONORES**

Le projet implique-t-il des émissions sonores perceptibles à l'extérieur de l'établissement ?

**NON**

**OUI**, alors remplir les tableaux suivants (reproduire cette page autant de fois que nécessaire) :

Installation général le bruit *	Jours et plages horaires de fonctionnement de la source de bruit		Durée si fonctionnement discontinu (en h/j, j/an, etc.)
	Semaine	Week-ends et jours fériés	
	de h à h	de h à h	
<b>Mesures de prévention pour réduire les émissions sonores</b> (faire éventuellement référence à une annexe)			
.....			
.....			
.....			

Installation général le bruit *	Jours et plages horaires de fonctionnement de la source de bruit		Durée si fonctionnement discontinu (en h/j, j/an, etc.)
	Semaine	Week-ends et jours fériés	
	de h à h	de h à h	
<b>Mesures de prévention pour réduire les émissions sonores</b> (faire éventuellement référence à une annexe)			
.....			
.....			
.....			

2<sup>EME</sup> PARTIE — EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

## Cadre III — Effets sonores

Installation général le bruit *	Jours et plages horaires de fonctionnement de la source de bruit		Durée si fonctionnement discontinu (en h/j, j/an, etc.)
	Semaine	Week-ends et jours fériés	
	de h à h	de h à h	
<b>Mesures de prévention pour réduire les émissions sonores</b> (faire éventuellement référence à une annexe)			
.....			
.....			
.....			

\* Voir points IV.5.1 et IV.5.2, page 13.

2<sup>EME</sup> PARTIE — EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT**Cadre IV — Autres effets sur  
l'environnement**

## CADRE IV — AUTRES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

IV.1. Le charroi interne et/ou externe généré par le projet implique-t-il des nuisances pour l'environnement ?

- NON**
- OUI**, alors remplir les 2 cadres suivants :

**Description succincte****Moyens préconisés pour réduire ou supprimer la nuisance**

2<sup>ÈME</sup> PARTIE — EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

## Cadre IV — Autres effets sur l'environnement

IV.2. Le projet occasionne-il des vibrations ? **NON** **OUI**, alors remplir le tableau suivant :Plus de cinq installations :  **NON** **OUI**, alors compléter en utilisant exclusivement les tableaux p.46 repris à l'annexe XX de l'AGW du 4 juillet 2003 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999.

Installation générant les vibrations *	Vibrations intermittentes	Vibrations continues	Mesures de prévention pour réduire les vibrations
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

\* Voir points IV.5.1 et IV.5.2, page 13.

IV.3. Le projet occasionne-t-il des effets sur l'homme, la faune, la flore, le sol, le climat, le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ? **NON** **OUI**, alors voir annexe n° .....Cette annexe doit également être renseignée dans le tableau « Annexes fournies par l'exploitant » de la 4<sup>ème</sup> partie, page 38.

Évaluez les effets potentiels du projet sur l'homme, la faune, la flore, le sol, le climat, le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel, et décrivez les moyens mis en œuvre pour y remédier.

IV.4. Impact du projet sur un site Natura 2000

## IV.4.1. Le projet est-il situé dans le périmètre d'un site Natura 2000 ?

Des informations relatives à la proximité d'un site Natura 2000, les objectifs de conservation de celui-ci et les contraintes en résultant peuvent être obtenues auprès de l'administration, à savoir la direction extérieure territorialement compétente de la Division de la Nature et des Forêts (DNF). Par *territorialement compétente* on entend la direction extérieure ayant dans son ressort la commune du lieu d'implantation du projet. Des informations utiles sont également disponibles via internet.

- NON**
- OUI**, alors renseigner son code : .....

## IV.4.2. Le projet est-il susceptible d'affecter un site Natura 2000 de manière significative ?

- NON**
- OUI**, alors quels sont les impacts et quelles sont les mesures prises pour les limiter ?

Une attention particulière devra être portée sur les impacts potentiels sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire du site, et en particulier les habitats prioritaires (décret du 6 décembre 2001). Le remplissage de ce cadre constitue une évaluation appropriée des incidences sur le site.

Dans le cas où les impacts de ce projet sur le site Natura 2000 sont défavorables au maintien de l'état de conservation des habitats naturels et/ou des espèces d'intérêt communautaire, vous devez préciser : qu'il n'y a pas d'alternative à ce projet ; s'il existe des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, qui justifierait néanmoins sa réalisation ; si le site concerné abrite un type d'habitat naturel prioritaire, s'il existe des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement qui justifieraient néanmoins sa réalisation et les mesures compensatoires éventuelles envisagées.

Le dossier ne pourra pas être considéré comme complet, au sens de l'article 19 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, si cette évaluation n'est pas effectuée.

Si l'espace prévu ne suffit pas, joindre une annexe, laquelle doit être renseignée dans le tableau « Annexes fournies par l'exploitant » de la 4<sup>ème</sup> partie, page 38.

**2<sup>EME</sup> PARTIE — EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT****CADRE V SURVEILLANCE DES EMISSIONS**

Disposez-vous de systèmes de surveillance de vos émissions dans l'environnement ?

- NON**
- OUI**, alors voir annexe n° .....

Cette annexe doit également être renseignée dans le tableau « ... » de la 4<sup>ème</sup> partie, page ....

**3<sup>EME</sup> PARTIE****Confidentialité de certaines données****CONFIDENTIALITE DE CERTAINES DONNEES**

La demande contient-elle des données à caractère confidentiel ou liées au secret de fabrication et aux brevets ?

- NON**
- OUI**, alors les placer dans une enveloppe scellée à l'attention du fonctionnaire technique.



## INFORMATIONS RELATIVES A L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Cette 5<sup>ème</sup> partie n'est à compléter que dans le cas d'une demande de permis unique.

## 1. Description du site avant mise en œuvre du projet

Relief et pente du terrain naturel : < 6 %  > 6 % et < 15 %  > 15 %

Occupation du sol : .....

Raccordement à une voirie équipée (routes, égout, eau, électricité) : .....

Présence d'un site classé ou situé sur une liste de sauvegarde : OUI  NON

Présence d'un site archéologique : OUI  NON

Présence d'une zone sensible au point de vue écologique : OUI  NON

Présence d'un risque naturel visé à l'article 136 du CWATUP : OUI  NON

Distance par rapport au réseau de transport en commun (projets de lotissement uniquement) : ..... m

Description des principales activités et infrastructures existant dans un rayon de 200 m (école, hôpital, carrière, industries, centre commercial, voiries à grand gabarit, points noirs pour la circulation, TGV, aéroport, circuit de sports moteurs, centre d'enfouissement technique, station d'épuration, parc à conteneurs, ligne à haute tension,...) :	

## 2. Effets du projet sur l'environnement

Modification de la destination du bâtiment (nouvelle destination) : .....

Modification sensible du relief du sol (remblais, déblais) ; dénivellation maximale par rapport au terrain naturel : .....

Boisement et/ou déboisement : .....

Caves et/ou garages en sous-sol : .....

Nombre total d'emplacements de parking : .....

Intégration au cadre bâti existant : .....

Compatibilité du projet avec le voisinage : .....

Impact sur les habitats sensibles et le réseau écologique : .....

Construction ou aménagement de voirie (publique, privée) : .....

Installation ou renforcement d'équipements techniques (eau, égout, électricité) : .....

Epuration individuelle :



**Art. 21.** L'annexe II est modifiée comme suit :

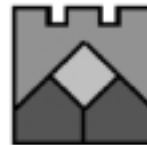


MINISTÈRE DE LA RÉGION WALLONNE

Direction générale des  
Ressources naturelles et de  
l'Environnement



Direction générale de  
l'Aménagement du Territoire, du  
Logement et du Patrimoine



Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure  
et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au  
permis d'environnement

Annexe II  
Projet agricole

Cadre réservé aux services administratifs de la commune de dépôt du dossier	
Commune où est déposé le dossier de demande de permis d'environnement	
Date de réception du dossier à la commune	
Référence du dossier à la commune	
Personne de contact à la commune	
Date d'expédition du dossier à la Division de la Prévention et des Autorisations	

**Demandeur**

.....

**Objet de la demande**

.....

.....

**Sceau de la commune**

**1<sup>ERE</sup> PARTIE — PRESENTATION GENERALE****Cadre I. — Demandeur**

N° de producteur : .....

No(s) de ou des unités de production : .....

**1<sup>ERE</sup> PARTIE — PRESENTATION GENERALE****Cadre IV. — Présentation du projet****IV.5. Description détaillée du projet****IV.5.4. Plans à joindre** (A mentionner dans « Annexes fournies par l'exploitant », page 24 du formulaire général, Numéroté chaque annexe.)

1° Plan au 1/1000 reprenant les installations et dépôts des tableaux IV.5.1 et IV.5.2 du formulaire général des demandes de permis d'environnement et de permis unique.

2° Au choix :

- Photocopie de ma dernière déclaration de superficie accompagnée des orthophotoplans associés avec la localisation précise des parcelles exploitées et leurs numérotations respectives
- J'autorise la DGA à fournir copie à la DGRNE de ma dernière déclaration de superficie accompagnée des orthophotoplans associés avec la localisation précise des parcelles exploitées et leurs numérotations respectives

IV.5.5. Description détaillée des installations et activités du projet

**Caractéristiques des bâtiments et constructions (selon références plans) : superficie, dimensions, matériaux, , surface réelle d'hébergement des animaux pour chaque bâtiment ou abri, système de ventilation, de nettoyage, d'alimentation, distance des locaux d'hébergements des animaux par rapport aux habitations voisines les plus, ...etc.**

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**Caractéristiques de l'élevage :durée d'un cycle d'élevage et du vide sanitaire, rotation, , etc**

**Bovins** .....  
.....  
.....

**Porcins** .....  
.....  
.....

**Volailles** .....  
.....  
.....

**Autres** .....  
.....  
.....  
.....

## 2EME PARTIE — PRESENTATION GENERALE

## Cadre I. — Effets sur les eaux

Le projet implique-t-il des rejets d'eau ?

- Plus de 18 points de rejet :  Non, alors remplir le tableau ci-dessous  
 Oui, alors utiliser exclusivement les tableaux p 48 repris à l'annexe XX.

Rn	Type d'eau (1)	Installation générant le rejet (2)	Récepteur final (3)	Quantités (m3/jour, m2 de surface, ...)	Moyens pour réduire les incidences (épuration, pré-traitement, transformation/ré-utilisation, by-pass, épandage, dispositif absorbant...)
R1					
R2					
R3					
R4					
R5					
R6					
R7					
R8					
R9					
R10					
R11					
R12					
R13					
R14					
R15					
R16					
R17					
R18					

- (1) EBr = eaux brunes (aires de parcours et d'attente des animaux, non couvertes)  
 EV = eaux vertes (nettoyage des quais de traite)  
 EBl = eaux blanches (nettoyage du matériel de traite et stockage du lait)  
 EN = eaux de nettoyage des bâtiments d'élevage  
 EP = eaux de nettoyage des pulvérisateurs  
 J = jus des matières végétales stockées ( jus de silos)  
 ED = eaux domestiques ( eaux de l'habitation, des bureaux, des commerces, de lavage de moins de 10 véhicules et des ateliers de moins de 7 personnes)  
 A = autre eaux (à préciser)
- (2) Préciser les Bn, In et/ou Dn qui rejettent des eaux, à l'exclusion des effluents d'élevage (lisier et purin...). Distinguer les rejets s'ils n'ont pas le même récepteur.
- (3) ESU = eau de surface (cours d'eau, préciser son nom)  
 ESO = eau souterraine (rejet direct ou écoulement naturel)  
 VA = voie artificielle des eaux pluviales  
 EG = égout public (apparent ou non apparent)  
 Dn = dépôt repris dans la liste des dépôts de substances, matières et déchets, p.9 du formulaire général (p.ex., citerne à lisier, citerne d'eau de pluie, ...).

Préciser sur le plan descriptif les Rn et les canalisations/raccourcements

**1<sup>ERE</sup> PARTIE — PRESENTATION GENERALE** **Cadre IV. — Présentation du projet**

IV.5.6. Inventaire du cheptel (nombre maximum d'animaux détenus par an ou par cycle)

Catégorie animale	Avant le projet					Le Projet					Après le projet				
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
<b>Bovins</b>															
Vaches laitières															
Vaches allaitantes															
Vaches de réforme															
Bovins de moins de 6 mois															
Génisses de 6 à 12 mois															
Taurillons de 6 à 12 mois															
Génisses de 1 à 2 ans															
Taurillons de plus de 1 an															
Bovins de plus de 2 ans															
<b>Total bovins</b>															

(1) CAILLEBOTIS ET GRILLES

(4) STABILATION PAILLEE

(2) STABILATION ENTRAVEE

(3) STABILATION SEMI-PAILLEE

5) AUTRE (à préciser : prairie, ...) : .....

Catégorie animale	Avant le projet					Le projet					Après le projet				
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
<b>Porcins</b>															
Truies d'élevage avec porcelets de moins de 4 semaines															
Truies d'élevage avec porcelets de moins de 10 semaines															
Verrats															
Porcs de production															
Porcs de production sur lignère bio-mutilisée															
Porcelets de 4 à 10 semaines															
<b>Total Porcins</b>															

(1) CAILLEBOTIS (2) STABILATION PAILLEE AVEC RECOLTE DES URINES

(3) STABILATION ENTIEREMENT PAILLEE



**2<sup>EME</sup> PARTIE — EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT**

**Cadre V — Effluents d'élevage**

**CADRE V — EFFLUENTS D'ELEVAGE**

V.1. Lisier et/ou purin et/ou jus d'écoulement

Caractéristiques du stockage: préciser le type (en béton ou autre, enterrée, hors sol ou autre) , les dimensions (L x l x H) ou m<sup>3</sup>, etc...

Stockage existant: indiquer s'il y a un système de contrôle d'étanchéité, si oui le décrire

(Description obligatoire pour les infrastructure de stockage dont la construction débute après le 29 novembre 2002

.....  
 .....  
 .....  
 .....

Projet: décrire le système de contrôle d'étanchéité

.....  
 .....  
 .....  
 .....

V.2. Fumier, fientes ou autre

Caractéristiques du stockage : préciser le type, si le stockage a lieu à la ferme ou au champ, la surface de ou des aire(s) bétonnée(s), la quantité en m<sup>3</sup> stockée au champ...

Stockage existant: indiquer s'il y a un système de contrôle d'étanchéité, si oui le décrire

.....  
 .....  
 .....  
 .....

Projet: décrire le système de contrôle d'étanchéité

.....  
 .....  
 .....  
 .....

V.3. Dérogations relatives au dimensionnement des infrastructures de stockage

(articles 12§7, 13§3, 14§3 de l'arrêté du 10 octobre 2002 relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture)

- OUI ; je joins copie de la déclaration en annexe
- NON

**V.4. Traitement des effluents d'élevage**

Y-a-t-il ou est-il prévu un système de traitement (Séchage, lagunage, malaxage, ajout de produits, compostage, autre ...) : **NON** .....  **OUI**

Si, oui décrire le système:

**V.4. Taux de liaison au sol****V.4.1. Situation actuelle**

LS-Base > 1 : **NON**  **OUI**

Si **oui**, l'agriculteur doit être en conformité avec l'article 27§3 de l'AGW du 10/10/02 relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture (arrêté "nitrates"). Indiquer laquelle des options suivantes est choisie :

- l'agriculteur exporte l'azote organique par contrat de valorisation
- l'agriculteur est engagé en démarche qualité

Le calcul du LS-Base actuel a été effectué par:

- la DGRNE- Direction de la Protection des Sols
- Autre: préciser et joindre, en annexe de la demande, la feuille de calcul se trouvant en annexe du formulaire, cachetée le cas échéant, dûment complétée, datée, et signée)

**V.4.2. Situation prévisionnelle après la réalisation du projet faisant l'objet de la demande**

LS-Base inchangé :  LS-Base > 1

Si > 1, l'agriculteur devra être en conformité, avant la mise en activité du projet, avec l'article 27§3 de l'arrêté "nitrates". Indiquer laquelle des options suivantes est choisie :

- l'agriculteur est engagé à exporter l'azote organique par contrat de valorisation (joindre la copie de la déclaration d'engagement (formulaire DE/DCV) en annexe de la demande)
- l'agriculteur est engagé en démarche qualité (joindre la copie de la déclaration d'engagement (formulaire DE/DDQ) en annexe de la demande)

Le calcul du LS-Base prévisionnel a été effectué par:

- l'association Nitrawal
- Autre: préciser et joindre, en annexe de la demande, la feuille de calcul se trouvant en annexe du formulaire, cachetée le cas échéant, dûment complétée, datée, et signée)

Les annexes doivent être renseignées dans le tableau « Annexes fournies par l'exploitant » de la 4<sup>ème</sup> partie, page 24 du formulaire général.



Annexe : Feuille de calcul du LS-Base

situation actuelle  
 situation prévisionnelle

Nom et prénom demandeur : ..... Numéro producteur : .....

TABLEAU 1 : AZOTE ORGANIQUE PRODUIT

Types d'animaux	COLONNE A kg N/ha.an <sup>1</sup>	COLONNE B Nombre d'animaux	COLONNE C TOTAL kg N/an (colonne A X colonne B)
Vache laitière	90		
Vache allaitante	75		
Vache de réforme	75		
Autre bœuf de plus de 2 ans	75		
Bœuf de moins de 6 mois	10		
Genèse de 6 à 12 mois	25		
Genèse de 1 à 2 ans	44		
Traicton de 6 à 12 mois	28		
Traicton de 1 à 2 ans	55		
Ovin de Caprin de moins d'1 an	3,5		
Ovin et Caprin de plus d'1 an	6,6		
Équidé	56		
<b>TOTAL DE LA COLONNE C =</b>			
Azote organique produit			
<b>CASE 1</b>			
Traite gestante et traite avec posséder de moins de 4 semaines	24		
Traite avec posséder de 4 à 10 semaines	32		
Veuf	32		
Porc à l'engrais	12		
Porc à l'engrais sur laire biosécurisée	6,3		
Porcet (6 à 10 semaines)	3,5		
Poulet de chair (49 jours)	0,27		
Poulet pondeuse ou reproductrice (343 jours)	0,62		
Pédicelle (127 jours)	0,27		
Coté de reproduction	0,43		
Canard (75 jours)	0,43		
Oie (150 jours)	0,43		
Dinde, Dindon (85 jours)	0,81		
Pertuis (79 jours)	0,23		
Lapin mâle	3,6		
Autreche et furet	3		
Chèvre	0,84		
Autres animaux (préciser)			
<b>TOTAL DE LA COLONNE C =</b>			
Azote organique produit			
<b>CASE 1</b>			

LS-Base = LSI = \_\_\_\_\_  
 Azote organique produit + Azote organique importé = \_\_\_\_\_  
 Azote organique épanachable

TABLEAU 2 : AZOTE ORGANIQUE EPANDABLE

	COLONNE A Superficie (ha)	COLONNE B Normes d'épandage (kg N/ha.an)	COLONNE C Capacité d'épandage kg N/an (colonne A X colonne B)
zone viable		80	
Préfect		210	
zone soumise à des contraintes environnementales particulières		80	
Prairies		210	
Terres arables		130	
Prairies		210	
<b>TOTAL DE LA COLONNE C =</b>			
Azote organique épanachable			
<b>CASE II</b>			

TABLEAU 3 : AZOTE ORGANIQUE IMPORTE

Type de fertilisant organique	COLONNE A Teneur kg N/tonne <sup>2</sup>	COLONNE B Quantité (tonnes)	COLONNE C total importé kg N/an (Colonne A X colonne B)
Bovins	5		
Ovins	6,7		
Porcs	6		
Caprin	6,1		
Équins	8,2		
Volailes	23		
Bovins	4		
Porcs	4		
Lapins	8,5		
Hamides	15		
Précédentes	22		
Sèches	35		
Poulet de chair	2,9		
Poulet de chair	0,6		
Compost fumier bovin	6,5		
Autres (préciser)			
<b>TOTAL DE LA COLONNE C =</b>			
Azote organique importé			
<b>CASE III</b>			

Date et signature du demandeur

Total colonne C tableau 1 + Total colonne c tableau 3 = Case I + Case III = \_\_\_\_\_  
 Total colonne C tableau 2 = Case II



<sup>1</sup> En application de l'article 301 de l'arrêté "nitrate", dans le cadre de la démarche qualité, l'établissement de LS pour évaluer sur la base des volumes de production et des volumes en azote des effluents d'élevage proposés à l'épandage, sur base d'une détermination approuvée par l'Etat, le cas échéant, modifier les volumes de la colonne A du tableau 1.

<sup>2</sup> En application de l'article 302 de l'arrêté "nitrate", on peut justifier de valeurs différentes sur la base de résultats d'analyses approuvées par l'Etat. Le cas échéant, modifier les valeurs de la colonne A du tableau 1.

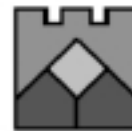


Ministère de la Région wallonne

Direction générale des  
Ressources naturelles et de  
l'Environnement



Direction générale de  
l'Aménagement du Territoire,  
du Logement et du Patrimoine



Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Annexe XI

Formulaire d'introduction d'un recours  
contre un permis d'environnement pour  
un établissement classé

Cadre réservé aux services administratifs de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement

Commune de dépôt du dossier en 1 <sup>re</sup> instance	
Date d'envoi du recours	
Date de réception du recours à la Division de la Prévention et des Autorisations	
Déclaration <input type="checkbox"/>	Permis d'environnement <input type="checkbox"/> Permis unique <input type="checkbox"/>
Références SYGED : D3000/	

**Demandeur / Déclarant:** (nom de la personne qui a obtenu ou s'étant vu refuser le permis ou du déclarant allant en recours contre les conditions complémentaires)

.....

**Permis d'environnement ou permis unique :** (mentionner l'autorité ayant statué)

.....

**Déclaration :** ( mentionner la commune ayant imposé les conditions complémentaires)

.....

**Formulaire à renvoyer à l'adresse suivante :**

Ministère de la Région wallonne  
 Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement  
 Division de la Prévention et des Autorisations  
 avenue Prince de Liège 15 - 5100 NAMUR (Jambes)

## 1. Identification de l'auteur de la requête

## CADRE A. — PERSONNE PHYSIQUE

NOM : ..... Prénom : .....  
 Profession : .....  
 Rue : ..... n° ..... boîte .....  
 Code postal : ..... Commune : .....  
 ☎ : ..... Fax : .....  
 E-mail : ..... @ .....

## CADRE B. — PERSONNE MORALE

Dénomination ou raison sociale :  
 .....  
 Forme juridique : .....  
Adresse du siège social  
 Rue : ..... n° ..... boîte .....  
 Code postal : ..... Commune : .....  
 ☎ : ..... Fax : .....  
 E-mail : ..... @ .....

Personne dûment habilitée à représenter la personne morale  
 NOM : ..... Prénom : .....  
 Qualité : .....

## 2. Objet et références de l'acte attaqué

Permis d'environnement du	/	/	délivré par (*).....
Permis unique du	/	/	délivré par (*).....
Déclaration du	/	/	Commune de .....
Nature de la décision (**): <input type="checkbox"/> octroi <input type="checkbox"/> refus <input type="checkbox"/> absence de décision (refus tacite)			
Nature de l'établissement : .....			
.....			
.....			

(\*) : CBE (Collège des Bourgmestre et Echevins ; FT (Fonctionnaire technique) ; FT + FD (Fonctionnaire technique + Fonctionnaire délégué).

(\*\*) : Sans objet pour une déclaration.

## 3. Intérêt de l'auteur de la requête

<b>Justification</b>
.....
.....
.....

## 4. Moyens développés (liste non limitative)

<b>4.1. EN DROIT</b>
.....
.....
.....
<b>4.2. EN FAIT</b>
.....
.....
.....

## 5. Droit de dossier &amp; signature

Annexer au présent recours la preuve du versement - sur le compte 091-2150215-45 de la Division de la Prévention et des Autorisations - du droit de dossier de 25,00 <input type="checkbox"/> (copie du récépissé du versement ou de l'avis de débit).	<b>Signature :</b> .....
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------

**Art. 23.** Une annexe XVIII est ajoutée comme suit :

**Annexe XVIII. — FORMULAIRE RELATIF AUX OPERATIONS DE FORAGE ET DE SONDAGE**

Forage ou sondage ayant pour but l'exploitation future d'une prise d'eau (si oui, remplir les paragraphes A et B ci-dessous)

NON  OUI

Forage ou sondage pour usage géothermique sans prise d'eau (si oui, remplir les paragraphes A et C ci-dessous)

NON  OUI

Forage ou sondage pour le stockage de déchets nucléaires (si oui, remplir les paragraphes A et C ci-dessous)

NON  OUI

Forage ou sondage d'exploration géologique (si oui, remplir les paragraphes A et C ci-dessous)

NON  OUI

Autre ouvrage (si oui, remplir les paragraphes A et C ci-dessous)

NON  OUI

Remarque : S'il y a plusieurs ouvrages, reproduire cette annexe autant de fois que nécessaire.

**1. CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE**

**1.1 Localisation de l'emplacement prévu pour l'ouvrage**

N° d'identification sur plan (I <sub>N</sub> ) :	Parcelle cadastrale (P <sub>N</sub> ) : Division : Section                      Numero :
--------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------

I<sub>N</sub> et P<sub>N</sub> sont identiques à ceux du formulaire général de demande

**Coordonnées LAMBERT (uniquement si le demandeur en a connaissance, pas obligatoire)**

**X** :     **Y** :     **Z** :  ,

L'ouvrage se situe-t-il dans une zone de protection de prises d'eau ? <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI (information disponible à l'Administration communale)
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**1.2 Réalisation de l'ouvrage**

Date prévue de réalisation : .....

**1.3 Dimensionnement et équipement**

Profondeur prévue: .....

Diamètre prévu: .....

**1.4 Annexes**

Annexe n° .....

Cette annexe doit comporter une description de l'équipement prévu de l'ouvrage et de son aménagement de surface, et s'ils sont disponibles, une copie du cahier des charges et la coupe géologique probable. Elle doit également être renseignée dans le tableau « Annexes fournies par l'exploitant » du formulaire de demande.

**1.5 Piézomètre**

Avez-vous connaissance de la présence d'un piézomètre dans un rayon de 500 mètres du futur ouvrage ?

 NON       OUI

Coordonnées Lambert du piézomètre, en mètres :

**X** :       **Y** : 
Lever topographique            Lecture sur carte      Altitude du repère de la mesure piézométrique, en mètres :       ,       (facultatif)

Dimensions et équipement du piézomètre associé : (facultatif)

Coupe transversale du piézomètre :

Annexe n°

Cette annexe devrait comporter les renseignements suivants : profondeur et caractéristiques du piézomètre avec toutes les dimensions. Cette annexe doit aussi être renseignée dans le tableau « Annexes fournies par l'exploitant » du formulaire de demande.

Niveau de l'eau au repos dans le piézomètre

Niveaux statiques (en mètres)	Date de la mesure	Profondeur mesurée Cote altimétrique mesurée

**2. Renseignements relatifs à la future prise d'eau**

(à ne compléter que pour les forages et sondages ayant pour but l'exploitation future d'une prise d'eau)

**2.1 Débit souhaité**

Débit maximum souhaité : ..... m<sup>3</sup>/heure  
 ..... m<sup>3</sup>/jour  
 ..... m<sup>3</sup>/an

**Justifier ce débit en précisant les périodes de prise d'eau (3 lignes)**

**2.2 Usage futur de l'eau**

Mettre une croix dans une ou plusieurs des cases du tableau ci-après.

Code	Type d'usage		% d'utilisation
01	Pompages d'essai d'une durée n'excédant pas 12 mois	<input type="checkbox"/>	
02	Pompages temporaires / travaux génie civil publics ou privés	<input type="checkbox"/>	
11	Distribution publique	<input type="checkbox"/>	
12	Embouteillage d'eau de source ou d'eau minérale naturelle	<input type="checkbox"/>	
13	Production d'eaux à usage thermal	<input type="checkbox"/>	
14	Consommation humaine, excepté usage privé (ménages)	<input type="checkbox"/>	
15	Fabrication de denrées alimentaires	<input type="checkbox"/>	
16	Industrie des boissons	<input type="checkbox"/>	
17	Rinçage et nettoyage dans l'industrie des boissons	<input type="checkbox"/>	
18	Bains, douches, piscines ou autres installations similaires	<input type="checkbox"/>	
21	Fabrication industrielle d'un produit non alimentaire	<input type="checkbox"/>	
22	Lavage et préparation d'un produit ou d'une matière première	<input type="checkbox"/>	
23	Refroidissement des installations et réfrigération	<input type="checkbox"/>	
24	Nettoyage de locaux et/ou de matériel	<input type="checkbox"/>	
25	Production de vapeur	<input type="checkbox"/>	
31	Agriculture – Horticulture – Arboriculture...	<input type="checkbox"/>	
32	Elevage	<input type="checkbox"/>	
33	Pisciculture	<input type="checkbox"/>	
41	Alimentation d'étang, de piscine privée, de fontaine	<input type="checkbox"/>	
42	Usage domestique et sanitaire	<input type="checkbox"/>	
51	Car-wash	<input type="checkbox"/>	
52	Salon lavoir – Blanchisserie	<input type="checkbox"/>	
61	Pompe à chaleur	<input type="checkbox"/>	

Code	Type d'usage		% d'utilisation
62	Pompage géothermique pour chauffage collectif – bâtiment public	<input type="checkbox"/>	
71	Utilisation dans établissement avec malades non contagieux	<input type="checkbox"/>	
81	Protection de biens	<input type="checkbox"/>	
82	Exhaure	<input type="checkbox"/>	
83	Démergement	<input type="checkbox"/>	
84	Service incendie	<input type="checkbox"/>	
91	Recharge artificielle de nappe	<input type="checkbox"/>	
	Autre (à préciser) .....	<input type="checkbox"/>	

### **Pièces complémentaires à annexer**

Projet de la délimitation de la zone de prise d'eau* comprenant un plan dressé à l'échelle 1/100 ou éventuellement à une autre échelle mieux adaptée dans le cas particulier où cette échelle ne conviendrait pas, et indiquant la situation et les limites de la zone concernée.	Annexe n°
S'il existe, un rapport technique portant sur le type et la nature de la nappe aquifère alimentant l'ouvrage de prise d'eau et contenant les données devant permettre à l'Administration d'apprécier la répercussion probable de la prise d'eau sur la nappe aquifère ainsi que sur les propriétés publiques et privées en surface.	Annexe n°
S'il existe, un plan de situation reprenant la position de l'ouvrage et celle de l'éventuel piézomètre associé, ainsi que la piézométrie locale supposée et le sens des écoulements.	Annexe n°

Pour toutes les prises d'eau, la zone de prise d'eau est délimitée par la ligne située à une distance de dix mètres des limites extérieures des installations en surface strictement nécessaires à la prise d'eau

Ces annexes doivent également être renseignées dans le tableau « Annexes fournies par l'exploitant » du formulaire de demande.

### **3. DESCRIPTION DE L'USAGE**

(à ne compléter que pour les forages et sondages n'ayant pas pour but l'exploitation future d'une prise d'eau)

#### **3.1 Description et justification de l'usage prévu de l'ouvrage:**



**PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET MÉDIATEUR DE LA RÉGION WALLONNE****Protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel**

Conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les données que vous adressez en complétant ce formulaire sont destinées à assurer le suivi de votre dossier au sein du Ministère de la Région wallonne et ne pourront être transmises, sauf mention contraire dans ce formulaire, qu'aux services du gouvernement wallon suivants : Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, et à la Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement. Vous pouvez avoir accès à vos données ou les faire rectifier le cas échéant. Vous ne pouvez exercer ce droit (d'accès ou de rectification) qu'auprès de la Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine et de la Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement.

**Médiateur de la Région wallonne**

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'une autorité administrative régionale wallonne n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Frédéric BOVESSE, Médiateur de la Région wallonne, 74 avenue Gouverneur Bovesse, 5100 NAMUR (Jambes).

Courriel : [courrier@mediateur.wallonie.be](mailto:courrier@mediateur.wallonie.be) Site : <http://mediateur.wallonie.be> Numéro vert : 0800-19199

**Art. 24.** Une annexe XIX est ajoutée comme suit :

**ANNEXE XIX - REGISTRE RELATIF AUX DEMANDES DE PERMIS D'ENVIRONNEMENT**

Date décision	Référence décision

Nature de l'établissement

N° de rubrique pour l'établissement

Libellé de rubrique

Adresse siège d'exploitation

CP siège exploit.	Localité siège d'exploitation

Nom du titulaire du permis

Adresse du titulaire du permis

CP titulaire permis	Localité titulaire permis

Date exécutoire du permis	Durée validité du permis

Date recours	Décision sur recours	Recours suspensif
		<input type="checkbox"/>

Objet du recours

Date retrait du permis	Date cession du permis	Date décision suspension du permis	Date modification condition d'exploitation

Durée de prolongation pour les établissements temporaires

Art. 25. Une annexe XIX bis est ajoutée comme suit :

**ANNEXE XIX bis- REGISTRE RELATIF AUX DECLARATIONS**

Date déclaration	Référence déclaration

Nature de l'établissement

N° de rubrique pour l'établissement

Libellé de rubrique

Adresse de l'établissement

CP établissement	Localité établissement

N° parcelles cadastrales			
1	11	21	31
2	12	22	32
3	13	23	33
4	14	24	34
5	15	25	35
6	16	26	36
7	17	27	37
8	18	28	38
9	19	29	39
10	20	30	40

<b>Nom du déclarant</b>

<b>Adresse du déclarant</b>

<b>CP déclarant</b>

<b>Localité déclarant</b>

<b>Conditions complémentaires</b>

<b>Modification des conditions complémentaires</b>

<b>Date cessation d'activité</b>

<b>Date de cession d'exploitation</b>

<b>Date de suspension et d'interdiction d'exploiter</b>

<b>Date de cessation totale ou partielle d'exploitation</b>

<b>Décision sur recours</b>

**Art. 26.** Une annexe XX est ajoutée comme suit :

**Annexe XX – TABLEAUX COMPLEMENTAIRES A UTILISER EN CAS DE BESOIN**

**TABLEAUX COMPLEMENTAIRES OFFICIELS A  
UTILISER EN CAS DE BESOIN**

1)	Liste des parcelles cadastrales : point II.3 page 4 .....	27
2)	Emplacement et affectation des bâtiments (B <sub>ik</sub> ) : point II.5.2 page 5 .....	28
3)	Autorisations et déclarations existantes : point III.5 page 6 .....	29
4)	Liste des Installations (I <sub>ik</sub> ) : point IV.5.1 page 8 .....	30
5)	Liste des dépôts (D <sub>ik</sub> ) de matières, substances ou déchets : point IV.5.2 page 8 .....	31
6)	Installations I <sub>ik</sub> — nature des énergies utilisées (U) ou produites (P) : point IV.5.3 page 9 .....	32
7)	Liste des matières auxiliaires — substances NON dangereuses : point IV.8.1 page 10 .....	33
8)	Liste des matières auxiliaires — substances dangereuses : point IV.8.2 page 10 .....	34
9)	Liste des matières auxiliaires — déchets : point IV.8.3 page 11 .....	35
10)	Effets sur les eaux de surface — le projet implique-t-il des rejets d'eau : point I.1. page 12 .....	36
11)	Effets sur les eaux de surface — Type d'eau déversée : point I.1.2. page 13 .....	37
12)	Effets sur les eaux de surface — eaux industrielles seules ou en mélange avec d'autres types d'eau : point I.2.1 page 13 .....	38
13)	Effets sur les eaux de surface — autres substances que celles mentionnées au tableau de la page 13 et 14 .....	40
14)	Effets sur les eaux de surface — caractéristiques des rejets des eaux de refroidissement : point I.2.2. page 15 .....	42
15)	Effets sur l'air — caractéristiques des rejets canalisés : point II.1.1. page 17 .....	43
16)	Effets sur l'air — dérogations aux conditions générales et sectorielles : point II.1.1. page 17 .....	44
17)	Effets sur l'air — caractéristiques des rejets diffus : point II.1.2. page 17 .....	45
18)	Tableau relatif aux vibrations générées par les installations : 2 <sup>ème</sup> partie – point IV.2. page 21 .....	46
19)	Annexes fournies par l'exploitant : 4 <sup>ème</sup> partie page 24 .....	47
20)	Effets sur les eaux d'un projet agricole - rejet d'eau : page 4 de l'annexe IIAnnexe .....	48







**Annexe xx de l'arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement**

**Tableaux complémentaires à utiliser en cas de besoin**

**Autorisations et déclarations existantes : point III.5 page 6**

Autorisations et déclarations existantes				
Date	Autorité	Référence de l'acte	Terme	Objet
..... / ..... / .....			..... / ..... / .....	
..... / ..... / .....			..... / ..... / .....	
..... / ..... / .....			..... / ..... / .....	
..... / ..... / .....			..... / ..... / .....	
..... / ..... / .....			..... / ..... / .....	
..... / ..... / .....			..... / ..... / .....	
..... / ..... / .....			..... / ..... / .....	
..... / ..... / .....			..... / ..... / .....	
..... / ..... / .....			..... / ..... / .....	
..... / ..... / .....			..... / ..... / .....	

- Autorité :**
- CBE : Collège des Bourgmestre et Echevins
  - DP : Députation permanente du Conseil provincial
  - Gv : Gouverneur
  - Mn : Ministre











Annexe xx de l'arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Tableaux complémentaires à utiliser en cas de besoin

Liste des matières auxiliaires — déchets : point IV.8.3 page 11

Codes du catalogue des déchets *	Types de déchet	Description (état physique et caractéristiques)	Quantités maximales détenues	Unités	Mode de stockage	Mode d'évacuation ou d'élimination & Mesure de prévention d'apparition

\* A remplir par l'Administration.

**Annexe xx de l'arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement**

**Tableaux complémentaires à utiliser en cas de besoin**

**Effets sur les eaux de surface — le projet implique-t-il des rejets d'eau : point I.1.1 page 12**

	Installation générant le rejet *	Récepteur (1)	Contrôle (2)	Coordonnées Lambert (Pas obligatoire)** 6 chiffres
Rejet n°				X: Y:
Rejet n°				X: Y:
Rejet n°				X: Y:
Rejet n°				X: Y:
Rejet n°				X: Y:
Rejet n°				X: Y:
Rejet n°				X: Y:
Rejet n°				X: Y:
Rejet n°				X: Y:
Rejet n°				X: Y:
Rejet n°				X: Y:
Rejet n°				X: Y:

\* Voir points IV.5.1 et VI.5.2, page 8. \*\* A défaut de coordonnées Lambert, la localisation de chaque rejet doit être indiquée au moyen d'une flèche sur l'extrait de la carte IGN.

- (1) ESU = eau de surface (préciser son nom) (2) spécifier la surface collectée  
 ESO = eau souterraine  
 EG = égout public  
 VA = voie artificielle d'écoulement des eaux pluviales
- (2) Spécifier le type de contrôle (débitmètre, échantillonneur,...)



**Annexe xx de l'arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement**

**Tableaux complémentaires à utiliser en cas de besoin**

**Effets sur les eaux de surface — Type d'eau déversée : point I.1.2. page 13**

Rejet n°	Type d'eau	m <sup>3</sup> /jour max.	m <sup>3</sup> /h max.	m <sup>2</sup> *
	Refroidissement			
	Domestiques			
	Pluviale			
	Industrielle **			

Rejet n°	Type d'eau	m <sup>3</sup> /jour max.	m <sup>3</sup> /h max.	m <sup>2</sup> *
	Refroidissement			
	Domestiques			
	Pluviale			
	Industrielle **			

Rejet n°	Type d'eau	m <sup>3</sup> /jour max.	m <sup>3</sup> /h max.	m <sup>2</sup> *
	Refroidissement			
	Domestiques			
	Pluviale			
	Industrielle **			

Rejet n°	Type d'eau	m <sup>3</sup> /jour max.	m <sup>3</sup> /h max.	m <sup>2</sup> *
	Refroidissement			
	Domestiques			
	Pluviale			
	Industrielle **			

(\*) Spécifier la surface collectée

(\*\*) Si 2 normes sectorielles ou plus applicables au mélange d'eaux constituant le rejet, joindre un annexe donnant la répartition du volume de la composante industrielle en volumes par secteurs distincts définis par les normes sectorielles.

Annexe xx de l'arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Tableaux complémentaires à utiliser en cas de besoin

Effets sur les eaux de surface — caractéristiques des rejets des eaux industrielles :  
point I.2.1 page 13

Rejet n°	Elément / Substance	Unités	Valeurs maximales, réelles ou estimées	Remarques
	pH min			
	pH max			
	Température	°C		
	M.E.S. (matières en suspension)	mg/l		
	M.S. (matières sédimentables 2 h)	ml/l		
	DBO5	mg/l		
	DCO	mg/l		
	Hydrocarbures apolaires extractibles au CCl <sub>4</sub>	mg/l		
	Détergents totaux	mg/l		
	Matières extractibles à l'éther de pétrole	mg/l		
	Azote ammoniacal	mg N/l		
	Azote Kjeldahl	mg N/l		
	Nitrates	mg N/l		
	Nitrites	mg N/l		
	Phosphates	mg P/l		
	Phosphore total	mg P/l		

**Annexe xx de l'arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement**

**Tableaux complémentaires à utiliser en cas de besoin**

Rejet n°	Elément / Substance	Unités	Valeurs maximales, réelles ou estimées	Remarques
	pH min			
	pH max			
	Température	°C		
	M.E.S. (matières en suspension)	mg/l		
	M.S. (matières sédimentables 2 h)	mg/l		
	DBO5	mg/l		
	DCO	mg/l		
	Hydrocarbures apolaires extractibles au CCl <sub>4</sub>	mg/l		
	Détergents totaux	mg/l		
	Matières extractibles à l'éther de pétrole	Mg/l		
	Azote ammoniacal	mg N/l		
	Azote Kjeldahl	mg N/l		
	Nitrates	mg N/l		
	Nitrites	mg N/l		
	Phosphates	mg P/l		
	Phosphore total	mg P/l		

**Annexe xx de l'arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement**

**Tableaux complémentaires à utiliser en cas de besoin**

**Effets sur les eaux de surface — autres substances que celles mentionnées page 13**

Mentionner, parmi les substances figurant dans ce tableau, uniquement celles qui sont pertinentes(\*\*) pour les secteurs industriels concernés par le rejet. Le rejet de toute substance non mentionnée dans ce tableau — notamment celles visées par la directive européenne 76/464/CEE du 4 mai 1976 — doit être signalé dans les tableaux « Effets sur les eaux de surface — autres substances que celles mentionnées page », page 41

Rejet n°	Substance	Unités	Valeurs maximales, réelles ou estimées	Remarques *
	Aluminium	mg/l		
	Argent	mg/l		
	Arsenic	mg/l		
	Cadmium	mg/l		
	Chlore libre	mg/l		
	Chlore organique	mg/l		
	Chlorures	mg/l		
	Chrome (différentes formes)	mg/l		
	Cobalt	mg/l		
	Cuivre	mg/l		
	Cyanures	mg/l		
	Etain	mg/l		
	Fer	mg/l		
	Fluorures	mg/l		
	Manganèse	mg/l		
	Mercur	mg/l		
	Nickel	mg/l		
	Organohalogénés	mg/l		
	Organophosphorés	mg/l		
	Organosilicés	mg/l		
	Pesticides	mg/l		
	Phénol	mg/l		
	Phosphates	mgP/l		
	Plomb	mg/l		
	Sélénium	mg/l		
	Substances radioactives	mg/l		
	Sulfates	mg/l		
	Sulfites	mg/l		
	Sulfures et mercaptans	mg/l		
	Zinc	mg/l		

(\*) En ce comprises les quantités journalières rejetées.

(\*\*) Par substances pertinentes, il faut entendre les substances se trouvant dans les matières utilisées ou consommées et qui risquent de se retrouver dans les eaux rejetées via le rejet, ainsi que les substances utiles ou inutiles générées par le processus de production et/ou d'épuration d'eaux rejetées et qui se retrouvent dans les eaux rejetées.





**Annexe xx de l'arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement**

**Tableaux complémentaires à utiliser en cas de besoin**

**Effets sur l'air — caractéristiques des rejets canalisés : point II.1.1. page 17**

Installation générant le rejet *	Hauteur du débouché par rapport au sol (mètres)	Nature des effluents	Technique d'épuration
			Annexe n° :
			Annexe n° :
			Annexe n° :
			Annexe n° :
			Annexe n° :
			Annexe n° :
			Annexe n° :
			Annexe n° :
			Annexe n° :
			Annexe n° :

- Voir points IV.5.1 et IV.5.2, page 8.

**Annexe xx de l'arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement**

**Tableaux complémentaires à utiliser en cas de besoin**

**Effets sur l'air — dérogations aux conditions générales et sectorielles : point II.1.1. page 17**

Installation générant le rejet *	Surface du débouché (m <sup>2</sup> )	Température sortie cheminée (°C)	Débit total des gaz secs (Nm <sup>3</sup> /h)	Si rejet discontinu : fréquence	Justification

- Voir points IV.5.1 et IV.5.2, page 8.



**Annexe xx de l'arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement****Tableaux complémentaires à utiliser en cas de besoin****Effets sur l'air — caractéristiques des rejets diffus : point II.1.2. page 17**

Installation générant le rejet *	Nature du rejet	Mesures de prévention d'apparition des rejets

- Voir points IV.5.1 et IV.5.2, page 8.
-

**Annexe xx de l'arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement**

**Tableaux complémentaires à utiliser en cas de besoin**

**Tableau relatif aux vibrations générées par les installations : 2<sup>ème</sup> partie - point IV.2. page 21**

Installation générant les vibrations *	Vibrations intermittentes	Vibrations continues	Mesures de prévention pour réduire les vibrations
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

- Voir points IV.5.1 et IV.5.2, page 8.



**Annexe xx de l'arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement**

**Tableaux complémentaires à utiliser en cas de besoin**

Effets sur les eaux d'un projet agricole – Rejets d'eau : page 4, de l'annexe II

Rn	Type d'eau (1)	Installation générant le rejet (2)	Récepteur final (3)	Quantités (m <sup>3</sup> /jour, m <sup>2</sup> de surface, ...)	Moyens pour réduire les incidences (épuration, pré-traitement, transformation/ré-utilisation, by-pass, épandage, dispositif absorbant...)
R1					
R2					
R3					
R4					
R5					
R6					
R7					
R8					
R9					
R10					
R11					
R12					
R13					
R14					
R15					
R16					
R17					
R18					

(4) EBr = eaux brunes (ainsi de parcours et d'attente des animaux, non couvertes)  
 EV = eaux vertes (nettoyage des quais de traite)  
 EB = eaux blanches (nettoyage du matériel de traite et stockage du lait)  
 EN = eaux de nettoyage des bâtiments d'élevage  
 EP = eaux de nettoyage des pulvérisateurs  
 J = jus des matières végétales stockées (jus de silos)  
 ED = eaux domestiques (eaux de l'habitation, des bureaux, des commerces, de lavage de moins de 10 véhicules et des ateliers de moins de 7 personnes)  
 A = autre eaux (à préciser)

(5) Préciser les Br, In et/ou Dn qui rejettent des eaux, à l'exclusion des effluents d'élevage (lisier et purin...). Distinguer les rejets s'ils n'ont pas le même récepteur.

(6) ESU = eau de surface (cours d'eau, préciser son nom)  
 ESO = eau souterraine (rejet direct ou écoulement naturel)  
 VA = voie artificielle des eaux pluviales  
 EG = égout public (apparent ou non apparent)  
 Dn = dépôt repris dans la liste des dépôts de substances, matières et déchets, p. 9 du formulaire général (p.ex., citerne à lisier, citerne d'eau de pluie...)  
 Préciser sur le plan descriptif les Rn et les canalisations/raccordements.

**Art. 27.** Le présent arrêté s'applique à toute demande introduite après son entrée en vigueur, à l'exception des dispositions visées à l'article 12 qui s'appliquent à toutes demandes introduites au jour de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Art. 28.** Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

**Art. 29.** Le Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 22 janvier 2004.

Le Ministre-Président

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement

M. FORET